



17 avril 2018

(18-2480)

Page: 1/18

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS
VISANT CERTAINS PRODUITS ET UTILISATION
DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

La communication ci-après, datée du 16 avril 2018 et adressée par la délégation de la République de Corée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Le 14 février 2018, le gouvernement de la République de Corée ("Corée") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique ("États-Unis") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 17.2 et 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"), au sujet a) de certaines mesures antidumping et compensatoires imposées sur des produits en provenance de Corée; b) de certaines dispositions de la législation des États-Unis concernant l'utilisation des données de fait disponibles; et c) de la conduite constante des États-Unis ainsi que de leur pratique consistant à utiliser les données de fait disponibles défavorables en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective dans les enquêtes et réexamens en matière de droits antidumping et compensateurs. Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de certaines dispositions du GATT de 1994, de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

2. Des consultations ont été tenues le 22 mars 2018 en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Cependant, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

3. Par conséquent, la Corée demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et à l'article 30 de l'Accord SMC, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, qui sera chargé d'examiner cette question.

4. Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la Corée indique ci-après les mesures spécifiques en cause et fournit un bref exposé du fondement juridique de la plainte.

I. INDICATION DES MESURES

A. *Certaines mesures antidumping et compensatoires définitives*

5. La présente demande concerne les mesures antidumping et compensatoires définitives imposées par les États-Unis conformément aux déterminations et ordonnances préliminaires et finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs publiées par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans les enquêtes et réexamens administratifs mentionnés ci-après.

6. Les mesures incluent la conduite de ces enquêtes et réexamens administratifs, toutes déterminations préliminaires ou finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs publiés dans le cadre de ces enquêtes et réexamens administratifs, tous droits antidumping et compensateurs définitifs imposés à l'issue de ces enquêtes et réexamens administratifs, ainsi que tous avis, annexes, mémorandums sur les décisions, ordonnances, amendements ou autres instruments publiés par les États-Unis en rapport avec ces mesures antidumping et compensatoires:

- ***Droits antidumping visant certains produits en acier traité contre la corrosion en provenance de la République de Corée (enquête de l'USDOC n° A-580-878) ("mesure antidumping visant l'acier traité contre la corrosion") établis, entre autres, dans les documents suivants:***
 - détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques, 81 Fed. Reg. 35303 (2 juin 2016);
 - Mémorandum sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale positive dans l'enquête en matière de droits antidumping visant certains produits en acier traité contre la corrosion en provenance de la République de Corée (24 mai 2016);
 - ordonnance en matière de droits antidumping, 81 Fed. Reg. 48390 (25 juillet 2016).
- ***Droits antidumping visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance de la République de Corée (enquête de l'USDOC n° A-580-881) ("mesure antidumping visant l'acier laminé à froid") établis, entre autres, dans les documents suivants:***
 - détermination finale de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, 81 Fed. Reg. 49953 (29 juillet 2016);
 - Mémorandum sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale positive dans l'enquête en matière de droits antidumping visant certains produits en acier laminés à froid en provenance de la République de Corée (20 juillet 2016);
 - ordonnance en matière de droits antidumping, 81 Fed. Reg. 64432 (20 septembre 2016).
- ***Droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance de la République de Corée (enquête de l'USDOC n° C-580-882) ("mesure compensatoire visant l'acier laminé à froid") établis, entre autres, dans les documents suivants:***
 - détermination finale positive, 81 Fed. Reg. 49943 (29 juillet 2016);
 - Mémorandum sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance de la République de Corée (20 juillet 2016);
 - ordonnance en matière de droits compensateurs, 81 Fed. Reg. 64436 (20 septembre 2016).
- ***Droits antidumping visant certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance de la République de Corée (enquête de l'USDOC n° A-580-883) ("mesure antidumping visant l'acier laminé à chaud") établis, entre autres, dans les documents suivants:***
 - détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, 81 Fed. Reg. 53419 (12 août 2016);
 - Mémorandum sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale positive dans l'enquête en matière de droits antidumping visant certains produits

- plats en acier laminés à chaud en provenance de la République de Corée (4 août 2016);
- ordonnance en matière de droits antidumping, 81 Fed. Reg. 67962 (3 octobre 2016).
- ***Droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance de la République de Corée (enquête de l'USDOC n° C-580-884) ("mesure compensatoire visant l'acier laminé à chaud") établis, entre autres, dans les documents suivants:***
 - détermination finale positive, 81 Fed. Reg. 53439 (12 août 2016);
 - Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminé à chaud en provenance de la République de Corée (4 août 2016);
 - ordonnance en matière de droits compensateurs, 81 Fed. Reg. 67960 (3 octobre 2016).
 - ***Droits antidumping visant les gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée (enquête de l'USDOC n° A-580-867) ("mesure antidumping visant les gros transformateurs de puissance") établis, entre autres, dans les documents suivants:***
 - détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, 77 Fed. Reg. 40857 (11 juillet 2012);
 - ordonnance en matière de droits antidumping, 77 Fed. Reg. 53177 (31 août 2012);
 - déterminations établies dans le cadre de réexamens et mesures connexes, y compris:
 - résultats finals de la nouvelle détermination établie suite à un renvoi du tribunal, ABB INC. c. États-Unis, Consol. Court n° 16-00054, Slip Op. 17-138 (7 février 2018, renvoi du deuxième réexamen administratif)
 - résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping; 2014-2015 (82 Fed. Reg. 13432, 13 mars 2017, troisième réexamen administratif)
 - Mémoire sur les questions et la décision aux fins des résultats finals du réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée; 2014-2015 (6 mars 2017)
 - résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping; 2015-2016 (83 Fed. Reg. 11679, 16 mars 2018, quatrième réexamen administratif)
 - Mémoire sur les questions et la décision aux fins des résultats finals du réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée; 2015-2016 (9 mars 2018)
 - résultats finals du premier réexamen accéléré à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping, 82 Fed. Reg. 51604 (7 novembre 2017):
 - Mémoire sur les questions et la décision aux fins du premier réexamen accéléré à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée (31 octobre 2017).

7. La présente demande concerne également toute modification, tout réexamen, tout remplacement ou tout amendement des mesures antidumping et compensatoires définitives énumérées ci-dessus, et toutes mesures ultérieures étroitement liées visant à déterminer une marge de dumping ou un montant de subventionnement, ou des taux de droits antidumping ou compensateurs connexes.

B. Article 776 de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. § 1677e) modifié par l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences commerciales, et son règlement d'application

8. La présente demande concerne également un certain nombre de dispositions de la législation des États-Unis concernant l'utilisation des données de fait disponibles et l'établissement de déductions défavorables par l'USDOC dans certaines situations en vertu de la législation nationale, y compris:

- l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences commerciales, Pub. L. n° 114-27;
- l'article 776 de la Loi douanière de 1930, codifié dans 19 U.S.C. § 1677e;
- le règlement d'application de l'USDOC figurant dans 19 C.F.R. § 351, y compris en particulier l'article 351.308; et
- toutes autres mesures ultérieures connexes qui rendent possible ou mettent en application l'utilisation des données de fait disponibles dans les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, les réexamens administratifs et d'autres parties de ces procédures.

C. Utilisation de données de fait disponibles défavorables en tant que conduite constante, ou règle ou norme appliquée de manière générale et prospective

9. La présente demande concerne également la conduite constante ou la pratique de l'USDOC consistant à utiliser les "données de fait disponibles défavorables" en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective lorsqu'il est constaté qu'un producteur ou un exportateur n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités. En vertu de cette conduite constante ou norme, chaque fois que l'USDOC établit une constatation selon laquelle un producteur ou un exportateur n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités, il adopte des déductions défavorables et, afin de déterminer le taux de droit pour ce producteur ou cet exportateur, il choisit dans le dossier des données de fait qui sont défavorables aux intérêts de ce producteur ou de cet exportateur sans établir i) que ces déductions peuvent raisonnablement être établies compte tenu du degré de coopération obtenu, et ii) que ces données de fait sont les "meilleurs renseignements disponibles" dans les circonstances considérées.¹

II. FONDEMENT JURIDIQUE

10. La Corée est préoccupée par le fait que les mesures indiquées plus haut sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, y compris, entre autres, au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping et de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

11. Le non-respect par les États-Unis de leurs obligations concernant l'utilisation des données de fait disponibles lorsqu'ils établissent des déterminations préliminaires et/ou finales de l'existence d'un dumping et/ou d'un subventionnement a un effet corollaire direct sur d'autres aspects de l'enquête ou du réexamen qui ont trait à la détermination de l'existence d'un dumping ou d'un

¹ L'utilisation des données de fait disponibles défavorables est constamment appliquée par l'USDOC et est entreprise en vertu de: i) l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences tarifaires, Pub. L. n° 114-27; ii) l'article 776 de la Loi douanière de 1930, codifié dans 19 U.S.C. § 1677e; et iii) le règlement d'application de l'USDOC figurant dans 19 C.F.R. § 351, y compris en particulier l'article 308.

Elle est également attestée, par exemple, par la manière dont les données de fait disponibles ont été utilisées dans le cadre des mesures indiquées dans la section I.A de la présente demande. Une liste préliminaire et non exhaustive de mesures confirmant l'existence de cette conduite constante, ou règle ou norme, consistant à appliquer des données de fait disponibles défavorables chaque fois qu'une constatation est établie selon laquelle un producteur ou un exportateur n'a pas agi au mieux de ses possibilités est jointe en tant qu'annexe I pour illustrer la pratique.

subventionnement, à la détermination de l'existence d'un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, à l'imposition et au maintien des droits antidumping ou compensateurs, et au niveau de ces droits.

12. En outre, la Corée est préoccupée par le fait que, lorsqu'ils ont recouru à l'utilisation de données de fait disponibles défavorables dans les enquêtes et réexamens spécifiques ayant abouti à l'adoption et au maintien des mesures antidumping et compensatoires susmentionnées, les États-Unis n'ont pas respecté un certain nombre d'obligations procédurales et de fond connexes prévues par l'Accord antidumping et l'Accord SMC, qui sont indiquées ci-après.

A. Contestation tel qu'appliqué de certaines mesures antidumping et compensatoires définitives

13. S'agissant des mesures antidumping et compensatoires énumérées dans la section I.A de la présente demande, la Corée estime que l'USDOC a recouru à l'utilisation des données de fait disponibles et a tiré des déductions défavorables sans tenir compte des obligations énoncées à l'article 6:8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping et à l'article 12.7 de l'Accord SMC.

14. Dans le cadre des mesures antidumping et compensatoires indiquées plus haut, l'USDOC n'a pas évalué les faits correctement et objectivement lorsqu'il a constaté que les producteurs et exportateurs coréens visés n'avaient pas coopéré en n'agissant pas au mieux de leurs possibilités lorsqu'ils n'avaient pas, d'après les allégations, fourni les renseignements nécessaires à la détermination d'une marge de dumping ou d'un montant de subventionnement. En outre, l'USDOC n'a pas respecté les étapes spécifiques à suivre lors du recours à l'utilisation des données de fait disponibles et a choisi parmi les données de fait disponibles celles qui étaient suffisamment défavorables aux intérêts des producteurs/exportateurs coréens. Ce faisant, l'USDOC n'a pas utilisé les meilleurs renseignements disponibles pour parvenir à une détermination exacte dans les cas où il était allégué que des renseignements nécessaires manquaient et a à la place appliqué les données de fait disponibles d'une manière punitive, en violation de l'article 6:8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping et de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

15. Les violations susmentionnées affectent la totalité des mesures antidumping et compensatoires visées dans la section I.A de la présente demande.²

² Les constatations pertinentes établies par l'USDOC concernant l'utilisation de DFDD partielles ou totales figurent dans le mémorandum sur les questions et la décision relatif à chaque mesure, comme suit: **Mesure antidumping visant l'acier traité contre la corrosion** - Mémorandum sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale positive dans l'enquête en matière de droits antidumping visant certains produits en acier traité contre la corrosion en provenance de la République de Corée (24 mai 2016), y compris la section VII et les observations n° 4 et 5; **Mesure antidumping visant l'acier laminé à froid** - Mémorandum sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale positive dans l'enquête en matière de droits antidumping visant certains produits en acier laminés à froid en provenance de la République de Corée (20 juillet 2016), y compris les observations n° 12, 15 et 19; **Mesure compensatoire visant l'acier laminé à froid** - Mémorandum sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance de la République de Corée (20 juillet 2016), y compris la section VI et les observations n° 5, 6 et 7; **Mesure antidumping visant l'acier laminé à chaud** - Mémorandum sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale positive dans l'enquête en matière de droits antidumping visant certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance de la République de Corée (4 août 2016), y compris l'observation n° 8; **Mesure compensatoire visant l'acier laminé à chaud** - Mémorandum sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminé à chaud en provenance de la République de Corée (4 août 2016), y compris la section VI et les observations n° 5, 6 et 7; **Mesure antidumping visant les gros transformateurs de puissance**: pour le troisième réexamen administratif - Mémorandum sur les questions et la décision aux fins des résultats finals du réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée; 2014-2015 (6 mars 2017), y compris les sections VI et VII et les observations n°1, 4 et 5; pour le quatrième réexamen administratif - Mémorandum sur les questions et la décision aux fins des résultats finals du réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée; 2015-2016 (9 mars 2018), y compris la section V et les observations n° 1, 2, 3, 4 et 5; et pour le réexamen à l'extinction - Mémorandum sur les questions et la décision aux fins du premier réexamen accéléré à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée (31 octobre 2017), y compris les sections IV, VI, VII et VIII; pour le renvoi du deuxième réexamen administratif - résultats finals de

16. En particulier, tout d'abord, l'USDOC n'a pas formulé une constatation motivée et adéquate selon laquelle les producteurs et exportateurs coréens affectés "refusaient de donner accès" aux renseignements "nécessaires" ou ne les communiquaient pas, ou "entravaient" le déroulement de l'enquête "de façon notable". Étant donné que l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC limitent la possibilité d'établir des déterminations préliminaires ou finales sur la base des données de fait disponibles à ces seules circonstances, il apparaît qu'il n'y avait de base valable permettant de recourir à l'utilisation des données de fait disponibles comme l'USDOC l'a fait dans aucune des enquêtes et aucun des réexamens indiqués qui ont abouti à l'imposition de mesures antidumping ou compensatoires.

17. En outre, lorsqu'il a recouru à l'utilisation des données de fait disponibles, l'USDOC, dans chaque cas, i) n'a pas indiqué de manière détaillée les renseignements que devaient fournir les producteurs/exportateurs; ii) n'a pas pris en compte tous les renseignements vérifiables présentés par les producteurs/exportateurs; iii) a ignoré des renseignements simplement parce qu'ils n'étaient pas idéalement les meilleurs à tous égards; iv) n'a pas ménagé aux producteurs/exportateurs la possibilité de fournir des explications complémentaires lorsque les renseignements étaient rejetés; et v) n'a pas respecté les étapes à suivre pour l'utilisation de renseignements de sources secondaires, comme la nécessité de faire preuve d'une circonspection particulière en utilisant ces renseignements et la nécessité de vérifier les renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition. Ce faisant, l'USDOC n'a pas respecté les obligations expresses énoncées aux paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping ainsi que l'obligation énoncée à l'article 12.7 de l'Accord SMC.

18. Enfin, lorsqu'il a choisi parmi les données de fait par ailleurs disponibles, l'USDOC a recouru à l'établissement de déductions "défavorables" et n'a pas pris en compte toutes les données de fait étayées versées au dossier et tous les éléments de preuve qui étaient vérifiables et avaient été présentés de manière appropriée en temps utile. Dans le cadre de chacune de ces mesures, l'USDOC a fondé la détermination de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement concernant les producteurs ou exportateurs pertinents sur certains renseignements, y compris des renseignements de source secondaire émanant des requérants, ainsi que sur des hypothèses ou spéculations en vue d'arriver à un résultat qui était suffisamment défavorable aux intérêts de ces producteurs ou exportateurs. L'USDOC n'a pas cherché à remplacer les renseignements dont il alléguait qu'ils manquaient par les meilleurs renseignements disponibles et n'a pas cherché à corroborer les renseignements afin de parvenir à une détermination exacte de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement. Il a indûment ignoré des renseignements vérifiables qui avaient été présentés par les producteurs ou exportateurs coréens au mieux de leurs possibilités. Les déterminations établies par l'USDOC dans les enquêtes et réexamens ayant abouti à l'adoption ou au maintien de ces mesures ne reflétaient pas un processus de raisonnement et d'évaluation valable qui étayerait le choix des données de fait dans les circonstances de chaque affaire. En résumé, la Corée est préoccupée par le fait que, lorsqu'il a déterminé l'existence d'un dumping et d'un subventionnement sur la base des données de fait disponibles dans le contexte des mesures susmentionnées, l'USDOC a utilisé les données de fait disponibles de manière punitive au lieu de chercher à parvenir à une détermination exacte, en violation de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping ainsi que de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

19. En résumé, il apparaît que l'USDOC a agi en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II, et de l'article 12.7 de l'Accord SMC qui concernaient l'utilisation des données de fait disponibles et l'établissement de déductions défavorables en choisissant parmi les données de fait par ailleurs disponibles dans le cadre de chacune des mesures antidumping et compensatoires indiquées dans la section I.A.

20. En outre, la Corée est préoccupée par le fait que, lorsqu'ils ont recouru à l'utilisation des données de fait disponibles dans le contexte des mesures antidumping et compensatoires indiquées plus haut, les États-Unis n'ont pas respecté les dispositions suivantes:

la nouvelle détermination établie suite à un renvoi du tribunal, ABB INC. c. États-Unis, Consol. Court n° 16-00054, Slip Op. 17-138 (7 février 2018), y compris les sections B, C et D.

Par souci de clarté, la Corée, dans l'annexe II, résume brièvement et de façon non exhaustive certaines des constatations les plus pertinentes relatives à chacune de ces mesures avant d'établir un lien entre ces mesures et les obligations énoncées dans les dispositions juridiques pertinentes de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

- a. l'article 6.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas avisé les parties intéressées des renseignements qu'il exigeait ni ne leur a ménagé d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents pour l'enquête;
- b. l'article 6.2 de l'Accord antidumping et l'article 12.2 de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas ménagé aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts;
- c. l'article 6.6 de l'Accord antidumping et l'article 12.5 de l'Accord SMC parce que l'USDOC ne s'est pas assuré de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels ses constatations étaient fondées;
- d. l'article 6.7 et l'Annexe I de l'Accord antidumping et l'article 12.6 et l'Annexe VI de l'Accord SMC lorsque l'USDOC n'a pas procédé à des enquêtes, y compris dans les locaux d'une entreprise sur le territoire d'autres Membres, "selon qu'il [était] nécessaire" pour vérifier les renseignements fournis et obtenir plus de détails, et parce qu'il n'a pas mis les résultats des vérifications à la disposition des entreprises qu'ils concernaient ni prévu leur divulgation;
- e. l'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 12.8 de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas informé toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives, tels que, entre autres, la nature "nécessaire" des renseignements dont il était allégué qu'ils n'avaient pas été fournis, le fondement factuel de la constatation du défaut d'agir au mieux de ses possibilités, et le choix des données de fait disponibles;
- f. l'article 9.4 de l'Accord antidumping parce que, dans des situations où l'échantillonnage a été utilisé³, l'USDOC a déterminé un taux résiduel global qui ne faisait pas abstraction des marges établies dans les circonstances visées à l'article 6.8;
- g. l'article 11.2, 11.3 et 11.6 de l'Accord SMC parce que l'USDOC a demandé que des renseignements soient fournis sur "toutes autres formes d'aide" qui n'étaient pas incluses dans la demande sur laquelle l'enquête reposait, et a appliqué les données de fait disponibles chaque fois qu'il a découvert des renseignements qui n'avaient pas été fournis en réponse à cette demande, sans examiner si les renseignements obtenus ou découverts suffisaient à justifier l'ouverture de l'enquête; et
- h. l'article 11.4 de l'Accord antidumping et l'article 21.4 de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas agi conformément aux dispositions concernant les éléments de preuve et la procédure mentionnées plus haut dans les réexamens pertinents.

21. En outre, par suite de l'utilisation induue de données de fait disponibles défavorables lors de la détermination de l'existence d'un dumping et/ou d'un subventionnement, il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC relatives à la détermination de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, à la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, à la détermination du montant du droit à imposer, et au maintien du droit, comme les articles 1^{er}, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 5.8, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 11.1, 11.3, 11.4 et 18.1 de l'Accord antidumping et les articles 1^{er}, 10, 11.2, 11.3, 11.9, 14, 15.1, 15.2, 15.4, 15.5, 19.1, 19.3, 19.4, 21.1, 21.3 et 32.1 de l'Accord SMC, ainsi que l'article VI:1, VI:2 et VI:3 du GATT de 1994. Ces violations corollaires sont résumées ci-après.

22. En particulier, la Corée estime que l'utilisation induue de données de fait disponibles défavorables dans le cadre de chacune de ces mesures fausse automatiquement la détermination de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement au titre de l'article 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping et des articles 1^{er} et 10 de l'Accord SMC. Dans les cas où la valeur normale, le prix à l'exportation et la comparaison entre les deux sont affectés par l'utilisation induue de données de fait disponibles défavorables, la détermination de l'existence d'un dumping est

³ Cela a été le cas, par exemple, dans le quatrième réexamen administratif dans le cadre de la mesure antidumping visant les gros transformateurs de puissance.

nécessairement aussi erronée. De même, dans les cas où des programmes de subventions sont présumés apporter des avantages à certains producteurs sur la base de l'utilisation induite de données de fait disponibles défavorables, la détermination de l'existence d'une subvention est nécessairement incompatible avec l'article premier et toute mesure compensatoire est donc incompatible avec l'article 10 de l'Accord SMC.

23. De plus, toute analyse du dommage et du lien de causalité au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC qui vise à identifier les effets de ces importations "faisant l'objet d'un dumping" ou "subventionnées" indûment déterminées est nécessairement aussi erronée car il n'est pas certain qu'il aurait été constaté que les importations faisaient l'objet d'un dumping ou étaient subventionnées si les obligations dans le cadre de l'OMC pertinentes avaient été respectées. En outre, l'importance de la marge de dumping est un facteur relatif au dommage spécifique qui doit être examiné au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Étant donné que l'utilisation inappropriée de données de fait disponibles défavorables gonfle la marge de dumping, cela fausse automatiquement l'analyse du dommage au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. De même, l'article 14 de l'Accord SMC énonce les obligations relatives au calcul de montant de la subvention qui sont nécessairement enfreintes si, comme c'était le cas dans le cadre des deux mesures compensatoires indiquées plus haut, il est supposé que des subventions sont accordées à des exportateurs ou producteurs sur la base de l'utilisation induite de données de fait disponibles défavorables.

24. Qui plus est, le montant des droits est limité par la marge de dumping ou de subventionnement en vertu de l'article 9.1 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article 19.2 et 19.4 de l'Accord SMC. Dans la totalité des enquêtes et réexamens en question, l'USDOC a déterminé que le montant des droits était égal à la marge de dumping ou de subventionnement. Des droits qui ont été calculés d'après des marges de dumping ou de subventionnement gonflées du fait de l'utilisation induite de données de fait disponibles défavorables enfreindront aussi nécessairement ces obligations.

25. En outre, toute enquête en matière de droits antidumping et compensateurs aurait dû être close dans les moindres délais au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping et de l'article 11.9 de l'Accord SMC dans les cas où, en l'absence de l'utilisation induite de données de fait disponibles défavorables, l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement supérieur au niveau *de minimis* n'aurait pas été constatée. En particulier, dans le contexte des mesures compensatoires visant l'acier laminé à froid et l'acier laminé à chaud indiquées plus haut, les enquêtes auraient dû être closes dans les moindres délais étant donné que les déterminations préliminaires avaient conclu que le montant du subventionnement était *de minimis*. Ce n'est que parce qu'il a indûment utilisé des données de fait disponibles défavorables que l'USDOC a formulé des constatations de subventionnement supérieur au niveau *de minimis* dans les deux enquêtes. De plus, la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction relatif à la mesure antidumping visant les gros transformateurs de puissance est fondée sur un examen de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira qui repose sur des marges de dumping établies au moyen de l'utilisation inappropriée de données de fait disponibles défavorables. Un tel examen dans le cadre d'un réexamen à l'extinction est automatiquement erroné car il n'est pas étayé par une base factuelle suffisante et n'est pas fondé sur une détermination de l'existence d'un dumping compatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping, et il viole donc l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

26. Enfin, l'application induite de données de fait disponibles défavorables fausse des aspects essentiels des mesures antidumping et compensatoires contestées, qui constituent donc des mesures particulières contre un dumping ou contre une subvention qui sont incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994, tel qu'interprétées par l'Accord antidumping et l'Accord SMC, respectivement. Par conséquent, les mesures antidumping énumérées dans la section I:A violent l'article 18.1 de l'Accord antidumping et les mesures compensatoires énumérées dans la même section violent l'article 32.1 de l'Accord SMC.

B. Contestation en tant que tel de l'article 776 de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. § 1677e) modifié par l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences tarifaires, et de son règlement d'application

27. S'agissant de l'article 776 de la Loi douanière de 1930, codifié dans 19 U.S.C. § 1677e, modifié par l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences tarifaires, et des

dispositions juridiques connexes susmentionnées de la législation nationale des États-Unis régissant l'utilisation des données de fait disponibles, la Corée est préoccupée par le fait que ces dispositions sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping et de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

28. L'article 776 de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. § 1677e), modifié par l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences tarifaires, dispose que, si elles constatent qu'une partie intéressée n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités pour répondre à une demande de renseignements, les autorités peuvent utiliser une déduction qui est défavorable aux intérêts de cette partie en choisissant parmi les données de fait par ailleurs disponibles.⁴ En particulier, il dispose que les autorités ne sont pas tenues de déterminer un taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou une marge de dumping moyenne pondérée, ou d'apporter d'éventuels ajustements à ce taux ou à cette marge, sur la base d'hypothèses quelconques concernant les renseignements que la partie intéressée aurait fournis si elle avait répondu à la demande de renseignements.⁵ Il confère aux autorités un pouvoir discrétionnaire total pour appliquer le taux ou la marge le plus élevé disponible parmi les marges de dumping ou les taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire disponibles, sans avoir besoin d'étayer ces marges.⁶ Il précise en outre que les autorités ne sont pas tenues d'estimer quel aurait été le taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou la marge de dumping si la partie intéressée dont la non-coopération a été constatée avait coopéré, ni de démontrer que le taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou la marge de dumping utilisé par l'autorité administrante reflète une réalité commerciale alléguée de la partie intéressée.⁷

29. La Corée estime que ces dispositions juridiques permettent indûment aux autorités des États-Unis chargées des enquêtes, et en particulier à l'USDOC, non seulement de remplacer les renseignements nécessaires manquants mais aussi d'ignorer des renseignements vérifiables et pertinents qui ont été présentés de manière appropriée par les producteurs ou exportateurs. Elles dégagent expressément les autorités de la prescription imposant d'utiliser les "meilleurs renseignements disponibles" car elles permettent à l'USDOC de choisir parmi les données de fait par ailleurs disponibles celles qui sont défavorables aux intérêts de la partie concernée. Elles dégagent les autorités de la prescription imposant d'utiliser des renseignements de source secondaire en faisant preuve d'une circonspection particulière dans certaines circonstances et confèrent aux autorités un pouvoir discrétionnaire total pour appliquer délibérément le taux ou la marge le plus élevé, sans avoir besoin même d'examiner si ce taux a un fondement dans la réalité commerciale du producteur ou de l'exportateur en question ou est étayé par d'autres renseignements disponibles relatifs au producteur ou à l'exportateur en question.

30. Ces dispositions établissent donc qu'il n'y a pas d'obligation pour les autorités de respecter les obligations relatives à l'utilisation des données de fait disponibles imposées par l'article 6.8 et, entre autres, les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et par l'article 12.7 de l'Accord SMC. Ces dispositions dégagent indûment les autorités chargées des enquêtes de l'obligation d'utiliser les données de fait disponibles pour remplacer raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants en vue de parvenir à une détermination exacte et permettent l'utilisation des données de fait disponibles de manière punitive.⁸ L'article 776 de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. § 1677e), modifié par l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences tarifaires, permet l'utilisation des données de fait disponibles d'une manière qui n'est pas permise par l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, ni par l'article 12.7 de l'Accord SMC, et viole donc ces dispositions. L'Accord antidumping et l'Accord SMC ne permettent pas de recourir aux données de fait disponibles de manière punitive mais exigent que les autorités prennent en compte toutes les données de fait étayées versées au dossier et tous les éléments de preuve vérifiables et présentés de manière appropriée en temps utile et que l'on utilise les données de fait disponibles uniquement pour remplacer les renseignements "nécessaires" dont il est allégué qu'ils manquent par les meilleurs renseignements par ailleurs

⁴ 19 U.S.C. § 1677e b) 1) A).

⁵ 19 U.S.C. § 1677e b) 1) B).

⁶ 19 U.S.C. § 1677e c) 2), § 1677e d) 1) et 2).

⁷ 19 U.S.C. § 1677e d) 3).

⁸ Comme le confirme la pratique de l'USDOC mentionnée dans la section I.C, choisir des données de fait qui sont suffisamment défavorables aux intérêts de la partie en question au lieu de chercher à parvenir à une détermination exacte est en fait la règle au titre de ces dispositions juridiques.

disponibles afin de parvenir à une détermination exacte de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement.

31. En outre, la Corée estime que le pouvoir discrétionnaire absolu accordé aux autorités d'agir de cette manière est incompatible avec l'obligation qu'ont les États-Unis au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord SMC, ainsi que de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, d'assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions, en particulier, de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping et de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

C. Contestation en tant que tel de l'utilisation par l'USDOC de données de fait disponibles défavorables en tant que conduite constante, ou règle ou norme appliquée de manière générale et prospective

32. Enfin, en ce qui concerne l'utilisation par l'USDOC de données de fait disponibles défavorables, la Corée est préoccupée par le fait que, en vertu de cette conduite constante, ou règle ou norme, chaque fois qu'il détermine qu'un producteur ou exportateur n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités, l'USDOC choisit dans le dossier des données de fait qui sont défavorables aux intérêts des producteurs ou exportateurs étrangers sans i) établir que les déductions défavorables peuvent raisonnablement être établies compte tenu du degré de coopération obtenu, et ii) s'assurer que ces données de fait sont les "meilleurs renseignements disponibles" dans les circonstances considérées.

33. La Corée estime que la conduite constante, ou règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, de l'USDOC apparaît comme incompatible avec les obligations des États-Unis concernant l'utilisation des données de fait disponibles parce que, entre autres choses, les États-Unis ignorent des renseignements vérifiables et pertinents qui ont été présentés de manière appropriée par les producteurs ou exportateurs agissant au mieux de leurs possibilités et ne font pas preuve d'une circonspection particulière lorsqu'ils fondent leurs constatations sur des renseignements de sources secondaires, ce qui fait qu'ils n'utilisent pas les "meilleurs renseignements disponibles". L'USDOC tire des conclusions sur le point de savoir si une partie intéressée n'agit pas au mieux de ses possibilités sans avoir d'éléments de preuve indiquant que des renseignements "nécessaires" ne sont activement pas communiqués ou que le déroulement de l'enquête est entravé de façon notable et délibérée. En outre, et conformément à la permission accordée par l'article 776 de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. § 1677e), modifié par l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences tarifaires, la pratique de l'USDOC ne consiste pas à déterminer un taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou une marge de dumping moyenne pondérée, ou à apporter d'éventuels ajustements à ce taux ou à cette marge, sur la base d'hypothèses quelconques concernant les renseignements que la partie intéressée aurait fournis si elle avait répondu à la demande de renseignements. Il n'estime pas quel aurait été le taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou la marge de dumping si la partie intéressée dont la non-coopération a été constatée avait coopéré, ni ne cherche à déterminer que le taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou la marge de dumping utilisé par l'autorité administrante reflète une réalité commerciale alléguée de la partie intéressée. Chaque fois qu'il s'appuie sur un taux indiqué dans la requête ou sur une marge de dumping ou de subventionnement établie lors d'un segment antérieur de la procédure, il ne cherche pas à corroborer ou vérifier ces renseignements d'après les renseignements disponibles dans le dossier. La pratique constante, ou règle ou norme, de l'USDOC consiste à choisir un taux qui est suffisamment défavorable pour faire en sorte que la partie dont il est allégué qu'elle n'a pas coopéré n'obtienne pas un résultat plus favorable en ne coopérant pas que celui qu'elle aurait obtenu si elle avait pleinement coopéré, et donc à appliquer effectivement les données de fait disponibles de manière punitive et non en vue de parvenir à une détermination exacte.

34. La Corée estime que la conduite constante, ou règle ou norme, de l'USDOC consistant à utiliser des données de fait disponibles défavorables chaque fois qu'il établit une constatation selon laquelle une partie n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités est incompatible avec l'obligation voulant que les autorités chargées des enquêtes engagent un processus de raisonnement et d'évaluation pour choisir les données de fait disponibles qui remplaceront raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants en vue de parvenir à une détermination exacte, et qu'il apparaît donc qu'elle constitue une violation de l'article 6.8 et de

l'Annexe II de l'Accord antidumping, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II, et de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

III. CONCLUSION

35. Les mesures antidumping et compensatoires des États-Unis indiquées dans la section I.A, les dispositions juridiques pertinentes de la législation des États-Unis indiquées dans la section I.B et la conduite constante, ou règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, des États-Unis consistant à appliquer des données de fait disponibles défavorables indiquée dans la section I.C de la présente demande, annulent ou compromettent les avantages résultant pour la Corée directement ou indirectement des accords cités.

36. Par conséquent, la Corée demande, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et à l'article 30 de l'Accord SMC, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, qui sera chargé d'examiner cette question.

37. La Corée demande en outre que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends qui aura lieu le 27 avril 2018.

ANNEXE I

1. Certain Uncoated Paper From Portugal: Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value and Postponement of Final Determination, 80 Fed. Reg. 51777 (26 August 2015)
2. Low-Enriched Uranium From France: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2013-2014, 80 Fed. Reg. 55089 (14 September 2015)
3. Certain Hot-Rolled Steel Flat Products From the Netherlands: Affirmative Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value, Postponement of Final Determination and Extension of Provisional Measures, 81 Fed. Reg. 15225 (22 March 2016)
4. Circular Welded Carbon-Quality Steel Pipe From Pakistan: Affirmative Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value and Postponement of Final Determination and Extension of Provisional Measures, 81 Fed. Reg. 36867 (8 June 2016)
5. Certain Stilbenic Optical Brightening Agents From Taiwan: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2014-2015, 81 Fed. Reg. 43991 (6 July 2016)
6. Certain Cold-Rolled Steel Flat Products From the United Kingdom: Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, 81 Fed. Reg. 49929 (29 July 2016)
7. Certain Carbon and Alloy Steel Cut-to-Length Plate From the Federal Republic of Germany: Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, 82 Fed. Reg. 16360 (4 April 2017)
8. Certain Carbon and Alloy Steel Cut-to-Length Plate From France: Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, 82 Fed. Reg. 16363 (4 April 2017)
9. Certain Carbon and Alloy Steel Cut-To-Length Plate From Belgium: Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Final Determination of Critical Circumstances, in Part, 82 Fed. Reg. 16378 (4 April 2017)
10. Carbon and Certain Alloy Steel Wire Rod From Mexico: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Final Determination of No Shipments; 2014-2015, 82 Fed. Reg. 23190 (22 May 2017)
11. Certain Uncoated Groundwood Paper From Canada: Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination, and Alignment of Final Determination With Final Antidumping Duty Determination, 83 Fed. Reg. 2133 (16 January 2018)
12. Certain Steel Nails From Taiwan: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Partial Rescission of Administrative Review; 2015-2016, 83 Fed. Reg. 6163 (13 February 2018)
13. Biodiesel From Argentina: Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Final Affirmative Determination of Critical Circumstances, in Part, 83 Fed. Reg. 8837 (1 March 2018)
14. Silicon Metal From Brazil: Final Affirmative Countervailing Duty Determination, 83 Fed. Reg. 9838 (8 March 2018)
15. Polytetrafluoroethylene Resin From India: Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination, 83 Fed. Reg. 9842 (8 March 2018)
16. Large Power Transformers From the Republic of Korea: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2015-2016, 83 Fed. Reg. 11679 (16 March 2018)
17. Carbon and Alloy Steel Wire Rod From the Republic of Turkey: Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Final Affirmative Critical Circumstances Determination, in Part, 83 Fed. Reg. 13239 (28 March 2018)

18. Stainless Steel Flanges From India: Preliminary Affirmative Determination of Sales at Less Than Fair Value, Preliminary Affirmative Determination of Critical Circumstances, Postponement of Final Determination, and Extension of Provisional Measures, 83 Fed. Reg. 132436 (28 March 2018)

ANNEXE II

19. Dans le cadre de la **mesure antidumping visant l'acier traité contre la corrosion**, l'USDOC a utilisé des données de fait disponibles défavorables ("DFDD") partielles pour les ventes réalisées par Hyundai de tôles, feuillets, flans, flans soudés sur mesure et pièces automobiles ayant subi un complément de fabrication parce que, d'après ses allégations, Hyundai n'avait pas communiqué des renseignements dans les délais fixés et avait entravé de façon notable le déroulement de la procédure. En outre, l'USDOC a estimé qu'une déduction défavorable était justifiée au regard de l'article 776 b) de la Loi douanière de 1930 parce que, d'après ce qu'il a allégué, Hyundai n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités pour la fourniture de renseignements sur ces ventes de produits ayant subi un complément de fabrication. De ce fait, l'USDOC a choisi parmi les données de fait par ailleurs disponibles concernant Hyundai le taux le plus élevé calculé dans la requête (c'est-à-dire un taux de 86,34%).

20. La Corée estime que, entre autres choses, l'USDOC n'a pas indiqué de manière suffisamment détaillée les renseignements devant être communiqués et n'a pas donné d'explication adéquate et motivée indiquant que les renseignements étaient "nécessaires" ou que leur non-fourniture "avait entravé" le déroulement de l'enquête "de façon notable". L'USDOC n'a pas étayé sa constatation selon laquelle Hyundai n'avait pas agi au mieux de ses possibilités. En outre, il a ignoré des renseignements vérifiables, n'a pas ménagé à Hyundai une possibilité satisfaisante de fournir des explications complémentaires et n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière lorsqu'il a eu recours à des renseignements secondaires. Il n'a pas vérifié ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à sa disposition. Plus généralement, l'USDOC a choisi le taux le plus élevé calculé dans la requête comme base des données de fait disponibles parce que ce taux était suffisamment défavorable aux intérêts de Hyundai, et non parce qu'il constituait le meilleur renseignement disponible pour parvenir à une détermination exacte. Il apparaît que, ce faisant, il a agi en violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, ainsi que de l'article 6.1, 6.2 et 6.6, de l'article 6.7 et de l'Annexe I, et de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

21. Dans le cadre de la **mesure antidumping visant l'acier laminé à froid**, l'USDOC a utilisé des DFDD partielles pour Hyundai i) en ce qui concerne les données sur les ventes et les coûts déclarées, y compris les numéros de contrôle déclarés by Hyundai, ii) en ce qui concerne la déclaration des services de fret et d'entreposage fournis par une société affiliée; et iii) en ce qui concerne la non-déclaration alléguée des dépenses d'entreposage. L'USDOC a constaté que Hyundai n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités s'agissant de ces trois séries de renseignements et a donc tiré des déductions défavorables en choisissant parmi les données de fait disponibles celles qui étaient suffisamment défavorables aux intérêts de l'exportateur coréen. En particulier, il a choisi comme DFDD la marge la plus élevée calculée pour une quelconque autre vente aux États-Unis déclarée par Hyundai et a attribué aux CONNUM en question le coût de fabrication total déclaré le plus élevé à titre de DFDD. De même, s'agissant de l'utilisation de DFDD pour les services des sociétés affiliées, l'USDOC a appliqué la valeur la plus faible déclarée par Hyundai pour son fret intérieur et ses zones d'entreposage dans son pays, les valeurs les plus élevées déclarées par destination pour le fret international et le fret intérieur aux États-Unis assurés par Hyundai et, en ce qui concerne le fret intérieur sur le marché national pour les ventes aux États-Unis, l'USDOC a choisi la deuxième valeur par transaction la plus élevée comme DFDD. De même, en ce qui concerne la non-déclaration alléguée de renseignements concernant l'entreposage, il apparaît que l'USDOC a appliqué comme DFDD pour les dépenses d'entreposage de Hyundai sur son marché national la valeur la plus basse qu'elle avait déclarée pour ses zones d'entreposage aux fins de la détermination finale.

22. La Corée estime que, entre autres choses, l'USDOC n'a pas indiqué de manière suffisamment détaillée les renseignements devant être communiqués et n'a pas donné d'explication adéquate et motivée indiquant que les renseignements étaient "nécessaires" ou que leur non-fourniture "avait entravé" le déroulement de l'enquête "de façon notable". L'USDOC n'a pas étayé sa constatation selon laquelle Hyundai n'avait pas agi au mieux de ses possibilités. En outre, il a ignoré des renseignements vérifiables, n'a pas ménagé à Hyundai une possibilité satisfaisante de fournir des explications complémentaires et n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière lorsqu'il a eu recours à des renseignements secondaires. Il n'a pas vérifié ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à sa disposition. Plus généralement, l'USDOC a choisi les renseignements devant servir de base aux données de fait disponibles parce qu'ils étaient suffisamment défavorables aux intérêts de Hyundai, et non parce

qu'ils constituaient les meilleurs renseignements disponibles pour parvenir à une détermination exacte. Il apparaît que, ce faisant, il a agi en violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, ainsi que de l'article 6.1, 6.2 et 6.6, de l'article 6.7 et de l'Annexe I, et de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

23. Dans le cadre de la **mesure compensatoire visant l'acier laminé à froid**, l'USDOC a utilisé des DFDD partielles en ce qui concerne un producteur coréen, POSCO. En particulier, l'USDOC a appliqué des DFDD à POSCO en raison i) de sa non-déclaration de certains fournisseurs d'intrants à participation croisée; ii) de la découverte lors de la vérification d'installations situées, d'après les allégations, dans une zone économique étrangère; et iii) de la non-déclaration par sa société commerciale affiliée, Daewoo International Corporation, de certains prêts. À titre de DFDD, l'USDOC a déterminé que POSCO tirait avantage de la majorité des programmes visés par l'enquête et, à la place du taux *de minimis* de 0,18% déterminé à titre préliminaire, il a déterminé que le taux de subventionnement DFDD pour POSCO était de 58,36%. L'USDOC a demandé que des renseignements soient fournis sur "toutes autres formes d'aide" qui n'étaient pas incluses dans la demande sur laquelle l'enquête reposait, et a appliqué les données de fait disponible chaque fois qu'il a découvert des renseignements qui n'avaient pas été fournis en réponse à cette demande, sans examiner si les renseignements obtenus ou découverts suffisaient à justifier l'ouverture de l'enquête.

24. La Corée estime que, entre autres choses, l'USDOC n'a pas indiqué de manière suffisamment détaillée les renseignements devant être communiqués et n'a pas donné d'explication adéquate et motivée indiquant que les renseignements étaient "nécessaires" ou que leur non-fourniture "avait entravé" le déroulement de l'enquête "de façon notable". En particulier, une explication raisonnable a été donnée par POSCO concernant la raison pour laquelle certains renseignements n'avaient pas été fournis. L'USDOC n'a pas étayé sa constatation selon laquelle POSCO n'avait pas agi au mieux de ses possibilités. En outre, il a ignoré des renseignements vérifiables, n'a pas ménagé à POSCO et Daewoo International Corporation une possibilité satisfaisante de fournir des explications complémentaires et n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière lorsqu'il a eu recours à des renseignements secondaires. Il n'a pas vérifié ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à sa disposition. Plus généralement, l'USDOC a utilisé comme données de fait disponibles certaines hypothèses qui étaient suffisamment défavorables aux intérêts de POSCO et de Daewoo International Corporation et n'a pas cherché à appliquer les meilleurs renseignements disponibles pour parvenir à une détermination exacte. Il apparaît que, ce faisant, il a agi en violation de l'article 12.7 de l'Accord SMC, ainsi que de l'article 12.1, 12.2 et 12.5, de l'article 12.6 et de l'Annexe VI, et de l'article 12.8 de l'Accord SMC. En outre, il apparaît que le fait que l'USDOC n'a pas examiné s'il y avait des renseignements suffisants pour ouvrir l'enquête en ce qui concerne les "autres formes d'aide" non incluses dans la demande viole l'article 11.2, 11.3 et 11.6 de l'Accord SMC.

25. Dans le cadre de la **mesure antidumping visant l'acier laminé à chaud**, l'USDOC a appliqué des DFDD partielles pour le fret intérieur de Hyundai sur son marché national, ses dépenses d'entreposage sur son marché national, son fret international, son assurance maritime et son fret intérieur dans son pays pour les ventes aux États-Unis à cause de la non-déclaration alléguée de ces renseignements qui étaient en possession de sociétés affiliées. En particulier, l'USDOC a appliqué des DFDD à Hyundai parce qu'elle n'était pas en mesure de fournir des renseignements concernant les transactions de ses sociétés affiliées avec des parties non affiliées, demandés pour la première fois pendant la vérification, dont l'organisme alléguait qu'ils étaient nécessaires à l'établissement d'un point de repère pour les services fournis à Hyundai par ses sociétés affiliées. S'agissant du fret intérieur et de l'entreposage sur le marché national, l'USDOC a appliqué les valeurs les plus faibles déclarées par Hyundai pour le fret intérieur et les zones d'entreposage dans son pays aux fins de la détermination finale. S'agissant de l'assurance maritime et du fret international (y compris les droits de quai), il a appliqué les valeurs déclarées les plus élevées aux fins de la détermination finale. S'agissant du fret intérieur national pour les ventes aux États-Unis, il a choisi comme DFDD la valeur la plus élevée.

26. La Corée estime que, entre autres choses, l'USDOC n'a pas indiqué de manière suffisamment détaillée les renseignements devant être communiqués et n'a pas donné d'explication adéquate et motivée indiquant que les renseignements étaient "nécessaires" ou que leur non-fourniture "avait entravé" le déroulement de l'enquête "de façon notable". L'USDOC n'a pas étayé sa constatation selon laquelle Hyundai n'avait pas agi au mieux de ses possibilités. En outre, il a ignoré des renseignements vérifiables, n'a pas ménagé à Hyundai une possibilité

satisfaisante de fournir des explications complémentaires et n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière lorsqu'il a eu recours à des renseignements secondaires. Il n'a pas vérifié ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à sa disposition. Plus généralement, l'USDOC a choisi les renseignements à utiliser comme base des données de fait disponibles parce qu'ils étaient suffisamment défavorables aux intérêts de Hyundai, et non parce qu'ils constituaient les meilleurs renseignements disponibles pour parvenir à une détermination exacte. Il apparaît que, ce faisant, il a agi en violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, ainsi que de l'article 6.1, 6.2 et 6.6, de l'article 6.7 et de l'Annexe I, et de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

27. Dans le cadre de la **mesure compensatoire visant l'acier laminé à chaud**, l'USDOC a utilisé des DFDD partielles en ce qui concerne 1) la non-déclaration alléguée par POSCO de certains fournisseurs d'intrants à participation croisée; 2) la découverte lors de la vérification d'installations situées, d'après les allégations, dans une zone économique étrangère; et 3) la non-déclaration par sa société commerciale affiliée, Daewoo International Corporation, de certains prêts. À titre de données de fait disponibles défavorables, l'USDOC a déterminé que POSCO tirait avantage de la majorité des programmes visés par l'enquête et, à la place du taux *de minimis* de 0,17% déterminé à titre préliminaire, il a déterminé que le taux de subventionnement DFDD pour POSCO était de 57.04%. L'USDOC a demandé que des renseignements soient fournis sur "toutes autres formes d'aide" qui n'étaient pas incluses dans la demande sur laquelle l'enquête reposait, et a appliqué les données de fait disponibles chaque fois qu'il a découvert des renseignements qui n'avaient pas été fournis en réponse à cette demande, sans examiner si les renseignements obtenus ou découverts suffisaient à justifier l'ouverture de l'enquête.

28. La Corée estime que, entre autres choses, l'USDOC n'a pas indiqué de manière suffisamment détaillée les renseignements devant être communiqués et n'a pas donné d'explication adéquate et motivée indiquant que les renseignements étaient "nécessaires" ou que leur non-fourniture "avait entravé" le déroulement de l'enquête "de façon notable". En particulier, une explication raisonnable a été donnée par POSCO concernant la raison pour laquelle certains renseignements n'avaient pas été fournis et n'étaient pas nécessaires. L'USDOC n'a pas étayé sa constatation selon laquelle POSCO n'avait pas agi au mieux de ses possibilités. En outre, il a ignoré des renseignements vérifiables, n'a pas ménagé à POSCO et Daewoo International Corporation une possibilité satisfaisante de fournir des explications complémentaires et n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière lorsqu'il a eu recours à des renseignements secondaires. Il n'a pas vérifié ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à sa disposition. Plus généralement, l'USDOC a utilisé comme données de fait disponibles certaines hypothèses qui étaient suffisamment défavorables aux intérêts de POSCO et de Daewoo International Corporation et n'a pas cherché à appliquer les meilleurs renseignements disponibles pour parvenir à une détermination exacte. Il apparaît que, ce faisant, il a agi en violation de l'article 12.7 de l'Accord SMC, ainsi que de l'article 12.1, 12.2 et 12.5, de l'article 12.6 et de l'Annexe VI, et de l'article 12.8 de l'Accord SMC. En outre, il apparaît que le fait que l'USDOC n'a pas examiné s'il y avait des renseignements suffisants pour ouvrir l'enquête en ce qui concerne les "autres formes d'aide" non incluses dans la demande viole l'article 11.2, 11.3 et 11.6 de l'Accord SMC.

29. Dans le cadre de la **mesure antidumping visant les gros transformateurs de puissance**, dans le troisième réexamen administratif, l'USDOC a utilisé des DFDD totales pour Hyundai. Il a estimé que Hyundai n'avait pas fourni des renseignements complets et exacts concernant, en particulier, les recettes relatives aux services, l'exclusion de certaines parties, la non-déclaration séparée du prix et des coûts des accessoires, plusieurs autres préoccupations relatives à la "déclaration sélective" alléguée de la part de Hyundai. L'USDOC a constaté qu'une déduction défavorable était justifiée car la société avait entravé le déroulement du réexamen de façon notable et n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités et, par conséquent, il a utilisé la marge la plus élevée figurant dans la requête pour déterminer le droit antidumping de 60,81%.

30. Une série analogue de constatations a été établie dans le quatrième réexamen administratif. Lors de ce réexamen, l'USDOC a continué de constater que Hyundai ne communiquait pas des renseignements demandés et entravait le déroulement du réexamen en ne fournissant pas les prix et coûts des "accessoires", ce qui empêchait l'USDOC, d'après ce qu'il alléguait, d'analyser et de déterminer: 1) si les correspondances entre produits reposaient sur des caractéristiques physiques exactes; 2) si la différence de coût entre des produits semblables pouvait être imputée à des facteurs autres que les caractéristiques physiques; et 3) s'il était possible de manipuler la marge de dumping en traitant les accessoires d'une manière incohérente entre le marché national et les

ventes aux États-Unis. En outre, il a été constaté que Hyundai avait d'une manière incohérente déclaré un composant identique en tant que produit similaire étranger et produit similaire non étranger dans différentes ventes, ce qui, d'après les allégations, remettait en question la fiabilité des données qu'elle avait déclarées concernant les ventes sur le marché national.

31. À titre de DFDD, l'USDOC a attribué à Hyundai une marge de dumping de 60,81%, soit le taux figurant dans la requête aussi utilisé dans le troisième réexamen administratif. Il a invoqué pour l'étayer les mêmes arguments que dans le troisième réexamen administratif. Des constatations semblables ont été formulées en ce qui concerne Hyosung. Lors du quatrième réexamen administratif, l'USDOC a constaté que Hyosung n'avait pas déclaré des renseignements essentiels pour le calcul du prix moyen aux États-Unis, en particulier que Hyosung: 1) n'avait pas déclaré avec exactitude et exhaustivité les recettes relatives aux services; 2) n'avait pas expliqué comment une seule facture pouvait concerner plusieurs ventes aux États-Unis effectuées au cours de plusieurs périodes couvertes par un réexamen; et 3) n'avait pas déclaré tous les rabais et ajustements de prix pertinents. En outre, l'USDOC a calculé un taux résiduel global d'après les marges déterminées au moyen de DFDD. Il a expliqué qu'il avait fait la moyenne des deux marges DFDD afin de déterminer la marge des sociétés interrogées non choisies et que, selon lui, il s'agissait d'une méthode raisonnable pour la détermination du taux résiduel global.

32. Pour la nouvelle détermination dans le cadre du deuxième réexamen administratif, l'USDOC a aussi recouru à l'utilisation de DFDD pour Hyundai. Spécifiquement, il a constaté que Hyundai n'avait pas déclaré des recettes relatives aux services, bien qu'il ait approuvé les données déclarées par Hyundai dans les résultats finals du deuxième réexamen administratif. L'USDOC n'a informé Hyundai d'aucune insuffisance dans les données qu'elle avait déclarées au cours de la procédure de renvoi, pas plus qu'il n'a ménagé à Hyundai la possibilité de corriger toute insuffisance.

33. Dans le réexamen à l'extinction, l'USDOC a constaté qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les gros transformateurs de puissance était abrogée, et que l'importance des marges de dumping probables équivaldrait à des marges de dumping moyennes pondérées allant jusqu'à 29,04% pour Hyosung et 14,95% pour Hyundai. La décision selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait était fondée sur des marges de dumping calculées par l'USDOC au moyen de DFDD dans des réexamens ultérieurs (par exemple, les résultats finals du troisième réexamen administratif et les résultats préliminaires du quatrième réexamen administratif). L'USDOC a estimé que les marges de dumping calculées d'après des DFDD constituaient les meilleurs éléments de preuve indiquant que ces sociétés coréennes pratiquaient le dumping et qu'il n'y avait pas d'éléments prouvant que le dumping avait cessé.

34. S'agissant des réexamens susmentionnés, la Corée estime que, entre autres choses, l'USDOC n'a pas indiqué de manière suffisamment détaillée les renseignements devant être communiqués et n'a pas donné d'explication adéquate et motivée indiquant que les renseignements étaient "nécessaires" ou que leur non-fourniture "avait entravé" le déroulement de l'enquête "de façon notable". L'USDOC n'a pas étayé sa constatation selon laquelle Hyundai et Hyosung n'avaient pas agi au mieux de leurs possibilités. En outre, il a ignoré des renseignements vérifiables, n'a pas ménagé à Hyundai une possibilité satisfaisante de fournir des explications complémentaires et n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière lorsqu'il a eu recours à des renseignements secondaires tirés de la requête. Il n'a pas vérifié ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à sa disposition. Plus généralement, l'USDOC a choisi les renseignements à utiliser comme base des données de fait disponibles parce qu'ils étaient suffisamment défavorables aux intérêts de Hyundai et Hyosung, et non parce qu'ils constituaient les meilleurs renseignements disponibles pour parvenir à une détermination exacte. Il apparaît que, ce faisant, il a agi en violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, ainsi que de l'article 6.1, 6.2 et 6.6, de l'article 6.7 et de l'Annexe I, et de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Il apparaît que la détermination par l'USDOC d'un taux résiduel global qui incluait des marges déterminées d'après les données de fait disponibles est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

35. En outre, dans le réexamen à l'extinction, l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping qui n'avaient pas été déterminées conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping du fait qu'elles étaient indûment basées sur des DFDD. L'USDOC n'a pas identifié les renseignements nécessaires manquants qui lui auraient permis d'appliquer effectivement des DFDD aussi dans le

contexte de ce réexamen à l'extinction et il a appliqué des DFDD d'une manière qui viole non seulement l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping mais aussi l'article 11.1, 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping car il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 6, n'a pas fondé sa détermination de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient sur une base factuelle suffisante et a donc maintenu la mesure au-delà de ce qui était nécessaire pour contrebalancer le dumping qui causait un dommage.
